



Vous détenez le formulaire Propriétaire occupant – DISTINCTION. La garantie accordée pour les dommages aux biens est en tous risques. Cela signifie que tout ce qui n'est pas exclu est couvert. Vous retrouverez la liste des exclusions à plusieurs endroits dans le contrat. Les montants d'assurance de vos biens, bâtiments et dépendances sont indiqués aux *Conditions particulières* de votre contrat d'assurance.

SAVIEZ-VOUS QUE... ?

- Les biens des étudiants résidant à l'extérieur de votre habitation principale sont couverts par votre contrat
- Les biens se trouvant temporairement hors des lieux de votre habitation sont couverts sans limitation de montant, mais sous réserve de certaines exclusions
- Plusieurs exclusions s'appliquent en cas de vacance de votre habitation
- Des précautions sont à prendre en cas d'inoccupation de votre habitation pour plus de 15 jours
- Des exclusions concernent les activités exercées à votre habitation, telles que les activités professionnelles (incluant le télétravail), les activités d'économie collaborative ainsi que la location de votre habitation plus de 30 jours par année et dont nous ne sommes pas informés.

TABLEAU RÉSUMÉ

Principales garanties complémentaires incluses

• Biens à usage professionnel, incluant les biens utilisés pour le télétravail	7 500 \$
• Biens d'un parent résidant dans un établissement ou résidence de soins de longue durée	5 000 \$
• Biens en cours de déménagement (délai)	45 jours
• Frais de décontamination du sol	10 000 \$
• Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures (vol ou perte des clés)	1 500 \$ sans franchise
• Monuments funéraires	3 000 \$
• Dépenses découlant d'un sinistre	1 000 \$
• Bris de l'entrée d'eau	3 000 \$
• Récompense offerte (pour faire condamner l'auteur en cas de vol, vandalisme ou incendie)	1 000 \$ sans franchise
• Végétaux en plein air (le montant est par arbre et comprend les frais de débris)	5 % des biens/1000 \$

Principales limitations du montant payable pour certains biens meubles

• Métaux précieux, billets de banque, monnaie, porte-monnaie électronique, argent de plastique et chèques cadeaux	1 000 \$
• Valeurs	7 500 \$
• Bateaux ou embarcations, y compris garnitures, accessoires, équipements, moteurs et remorques	4 000 \$
• Tondeuses à gazon, tracteurs de jardin, souffleuses à neige et les remorques d'équipement, y compris leurs équipements et accessoires (30 hp max)	11 000 \$
• Vins et les spiritueux, avec une limite maximale de 100 \$ par contenant	10 000 \$

Limitation du montant payable pour certains biens meubles (applicables en cas de vol seulement)

• Manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie	6 000 \$
• Bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres, vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure	10 000 \$
• Jeux vidéo de quelque nature que ce soit	4 000 \$
• Articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain	20 000 \$

Modalités de règlement

• Coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction pour la dépréciation sur bâtiment	Inclus
• Coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation (biens meubles)	Inclus
• La franchise ne s'applique pas si l'ensemble des biens assurés résulte en une perte totale	Inclus

Ce tableau résumé ne tient pas compte de tout avenant annexé à votre contrat d'assurance et modifiant les garanties.

Ce tableau doit être utilisé à titre indicatif uniquement. Seul le libellé de la police d'assurance peut servir à établir les droits et les obligations des parties contractantes ainsi que les modalités applicables aux garanties, notamment les limitations et exclusions. Si vous constatez que la limitation indiquée pour certains biens est inférieure à votre besoin, veuillez contacter votre représentant en assurance de dommages afin d'en discuter.



TABLE DES MATIÈRES

OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE	2	RISQUES COUVERTS	10
AVERTISSEMENT	2	BIENS EXCLUS	10
SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE	2	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	10
INDICATIONS UTILES	2	1) Activité d'économie collaborative	10
OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR	2	2) Bris des vitres	11
DÉFINITIONS	2	3) Choc d'objets transportés par l'eau	11
		4) Défectuosités	11
		5) Déplacement de bâtiment	11
PREMIÈRE PARTIE		6) Dispositions légales	11
GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS	4	7) Dommages causés par des animaux	11
MONTANTS D'ASSURANCE	4	8) Dommages causés par l'eau	11
GARANTIE A – BÂTIMENT D'HABITATION	4	9) Dommages causés par un polluant	12
Limitation du montant payable pour certains biens	5	10) Dommages graduels	12
GARANTIE B – DÉPENDANCES	5	11) Données	12
GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)	5	12) Faute intentionnelle ou acte criminel	12
Limitation du montant payable pour certains biens meubles	6	13) Gel	12
GARANTIE D – FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES ET VALEUR LOCATIVE	6	14) Guerre	12
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	7	15) Inondation	12
1) Frais d'enlèvement des débris	7	16) Maladies transmissibles	13
2) Frais de décontamination du sol	7	17) Malfaçon ou défauts	13
3) Frais de démolition et de remise en état	7	18) Marques, égratignures ou bris	13
4) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures	7	19) Minéraux réactifs	13
5) Frais de service de sécurité incendie	7	20) Nappe phréatique	13
6) Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs	7	21) Opération sur les biens	13
7) Biens à usage professionnel	7	22) Risque nucléaire	13
8) Biens en cours de déménagement	8	23) Tassement du bien	13
9) Biens hors des lieux assurés	8	24) Terrorisme	13
10) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution	8	25) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion	13
11) Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon	8	26) Autres mouvements de sol	14
12) Végétaux en plein air	8	27) Utilisation des lieux assurés	14
13) Changement de température	8	28) Vacance	14
14) Perte de données informatiques	9	29) Vandalisme	14
15) Biens d'un parent résidant dans un établissement ou résidence de soins de longue durée	9	30) Vol ou tentatives de vol	14
16) Protection pour votre nouvelle habitation	9	MODALITÉS DE RÈGLEMENT	14
17) Coffrets de sûreté	9		
18) Monuments funéraires	9	DEUXIÈME PARTIE	
19) Récompense pour divulgation d'un acte criminel	9	GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE	16
20) Dépenses découlant d'un sinistre	9		
21) Frais d'avocat (ou de notaire au Québec) ou d'arpentage	9		
22) Activité d'économie collaborative et de location	9		

**OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE**

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire occupant de votre habitation.

AVERTISSEMENT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.

Certaines peuvent être modifiées par avenant.

En cas de divergence entre le présent formulaire et les Dispositions générales de la police, les clauses du présent formulaire ont préséance sur celles mentionnées dans les Dispositions générales (Québec – Formulaire 5001 / Nouveau-Brunswick – Formulaire 0501).

Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE**Première partie : Garanties pour les dommages aux biens**

Cette partie couvre votre bâtiment d'habitation, ses dépendances et vos biens meubles. Elle couvre aussi les frais de subsistance supplémentaires ou la valeur locative de votre habitation et des logements qui en font partie en cas de sinistre couvert qui les rend inutilisables.

Deuxième partie : Garanties pour la Responsabilité civile (Formulaire 5441)

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent des activités de votre vie privée ou des lieux assurés.

Elle couvre aussi le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques et le règlement volontaire des dommages matériels à un tiers.

De plus, cette partie couvre vos employés de maison en cas d'accidents qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui leur occasionnent des dommages corporels.

INDICATIONS UTILES

Veuillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer la *Deuxième partie – Garantie pour la responsabilité civile*, les *Conditions particulières*, les avenants et les *Dispositions générales*.

OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite à la section *Déclarations des Dispositions générales*. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un assuré;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation des lieux assurés;
- Toute activité d'économie collaborative;
- Lorsque vous louez votre habitation, en tout ou en partie, plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les lieux assurés;
- Toute rénovation importante apportée au bâtiment d'habitation ou à ses dépendances;
- Lorsque le bâtiment d'habitation devient vacant.

DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'Assureur.

Bien que les animaux ne soient pas des biens, ils seront considérés comme tels pour l'application du présent contrat d'assurance.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'à l'une ou l'autre de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* ou de la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, il en est fait mention.

Accident de transport : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule ou d'une remorque.

Activité d'économie collaborative : Toute activité, autre qu'une **activité professionnelle**, pratiquée sous forme d'échange, de prêt, de location, ou de prestation de service, dont la promotion ou l'offre fait l'objet d'une publicité ou d'un affichage.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier, une profession libérale ou le **télétravail**.

Appareil de transport personnel motorisé : Tout véhicule électrique, entre autres la trottinette et la bicyclette, conçu et utilisé pour le transport personnel, qui n'est pas soumis à une obligation d'immatriculation et dont la vitesse maximale possible, au moment de la conception et au jour du sinistre, est de 32 km/h.



Cependant, les fauteuils roulants, les triporteurs, les quadriporteurs et les véhicules électriques pour enfants, sont exclus de cette définition

Assuré : L'Assuré désigné aux *Conditions particulières* et :

- a) Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :
 - son **conjoint**;
 - les membres de sa famille;
 - les membres de la famille de son **conjoint**;
 - les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
 - les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, pourvu qu'elles soient mentionnées aux *Conditions particulières*.
- b) Tout **élève** ou **étudiant** à sa charge ou à celle de son **conjoint**, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* serve d'habitation principale à l'Assuré désigné.
- c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
 - Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'**activités professionnelles**), dûment autorisé, d'animaux non exclus du présent contrat d'assurance et qui appartiennent à l'Assuré;
 - Tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
 - Si l'Assuré décède en cours de contrat :
 - chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant ce décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

Autorité civile : Toute autorité telle que définie par une loi ou un règlement, entre autres la Loi sur la sécurité civile.

Champignon : Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Conjoint :

- a) Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. Dans les cas suivants, ces personnes seront considérées comme conjointes :
 - dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
 - dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre).

Domage corporel : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

Domage matériel : Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

Donnée : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Élève ou **étudiant** : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et qui y poursuit des études à temps plein.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

Employé de maison : Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ou de vos **activités d'économie collaborative**, ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

N'est pas, ou cesse d'être, un employé de maison toute personne effectuant des travaux qui impliquent la construction, la transformation, la réparation (non liée à l'entretien normal) ou la démolition de toute partie des lieux assurés, y compris un bâtiment.

Fosse de retenue ou **bassin de captation** : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

Frais de subsistance supplémentaires : Les frais que l'Assuré doit engager qui excèdent les frais ordinaires pour maintenir son niveau de vie habituel, y compris les frais de déménagement.

Installation sanitaire : Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés :

- a) Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.
 - b) Les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.
 - c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
 - Les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, qui sont désignés aux *Conditions particulières*.
 - Les lieux utilisés temporairement par vous, entre autres, comme demeure, pourvu :
 - qu'ils ne vous appartiennent pas; et
 - que vous n'en soyez pas le locataire ou l'utilisateur aux termes d'une entente de plus de 180 jours consécutifs.
 - Sous réserve de la période de couverture, les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale, aux conditions suivantes :
 - Ces lieux ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance;
 - Cette nouvelle habitation principale est située au Canada.
- La période de couverture est de 45 jours consécutifs :
- Elle débute au moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant, selon la première éventualité;



– Elle se termine à l'expiration de la période de 45 jours ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- Les lots de sépulture et les caveaux, situés au Canada, dont vous êtes responsable, qu'ils soient individuels ou familiaux.
- Tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire, à la condition qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole.
- Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire un bâtiment d'habitation à un ou deux logements destiné à être occupé par vous.

Logiciel : Tout programme ou toute instruction mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

Polluant : Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

Porte-monnaie électronique ou argent de plastique : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électroniquement, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

Problème de données :

- a) L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**.
- b) Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- c) L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Récipient ou installation contenant de l'eau : Nous entendons par récipient ou installation contenant de l'eau, entre autres les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

Remorque d'équipement : Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre :

- a) Applicable seulement à la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :

Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.

- b) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :

Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spore : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Télétravail : Travail similaire à un travail de bureau que vous exercez à votre résidence, pour le compte de votre employeur, au moyen d'outils informatiques et de télécommunication.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant :

- a) L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.

Cependant, pour un bâtiment autre que d'habitation, ce terme réfère aux bâtiments qui se trouvent sur des lieux entièrement abandonnés.

- b) L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

Valeur locative : Le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du sinistre.

PREMIÈRE PARTIE GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance unique écrit aux *Conditions particulières* s'applique globalement pour les Garanties A, B, C et D.

Au renouvellement du contrat d'assurance, si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*, nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, B, C et D écrits aux *Conditions particulières*, en fonction de l'inflation, selon les taux que nous établissons et publions périodiquement.

GARANTIE A – BÂTIMENT D'HABITATION

- 1) Nous couvrons le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* et les annexes qui sont en contact avec lui, ainsi que les appareils, meubles et équipements qui y sont intégrés.
- 2) Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :
 - a) Les installations extérieures permanentes, entre autres les clôtures.



- b) Les installations extérieures temporaires, assemblées ou non, entre autres les abris d'auto et les piscines souples de type gonflable et leur équipement.
 - c) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépandances** ou de ses installations extérieures.
 - d) Les quais.
- 3) Lorsqu'ils se trouvent sur des lieux adjacents, c'est-à-dire des lieux en contact avec les **lieux assurés**, nous couvrons :
- a) Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
 - b) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépandances** ou de ses installations extérieures.
 - c) Les quais qui se trouvent sur la terre ferme ou qui sont installés en bordure de la rive des **lieux assurés**.
- 4) Lorsqu'ils ne se trouvent pas sur les **lieux assurés** ni sur des lieux adjacents aux **lieux assurés**, nous couvrons :
- a) Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
 - b) Uniquement lorsqu'ils sont en cours de transport, les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépandances** ou de ses installations extérieures.

Limitation du montant payable pour certains biens

Lorsque survient un **sinistre** couvert, nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

GARANTIE B – DÉPENDANCES

Nous couvrons les **dépandances** qui se trouvent sur les **lieux assurés**.

GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)

1) BIENS QUI SE TROUVENT SUR LES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés** :

- a) Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage. .
- b) En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;

- Les **appareils de transport personnel motorisés**;
- Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- Les voiturettes de golf.

c) En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :

- Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel;
- Les **remorques d'équipement**.

d) Nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à sa résidence.

e) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.

2) BIENS QUI SE TROUVENT HORS DES LIEUX ASSURÉS

a) Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des **lieux assurés** :

- Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent.
- En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants, qui vous appartiennent :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les **appareils de transport personnel motorisés**;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
 - Les voiturettes de golf, sauf celles qui se trouvent hors des lieux assurés pour une durée de plus de 180 jours.
- En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui vous appartiennent :
 - Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel;
 - Les **remorques d'équipement**.



- Nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à l'extérieur de sa résidence.
- b) Lorsqu'ils se trouvent hors des **lieux assurés**, si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance :
 - Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession.
 - En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les **appareils de transport personnel motorisés**;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
 - En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession :
 - Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel;
 - Les **remorques d'équipement**.
 - Nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

- A) Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 5 suivantes, nous paierons un montant maximal de :
- 1) 1 000 \$, pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.
 - 2) 7 500 \$, pour les valeurs.
 - 3) 4 000 \$, pour les bateaux ou les embarcations, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
 - 4) 11 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
 - 5) 10 000 \$, pour les vins et les spiritueux, avec une limite maximale de 100 \$ par contenant.

- B) Lorsque survient un vol pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 4 suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 6 000 \$, pour les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.
- 2) 10 000 \$, pour les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres ainsi que les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
- 3) 4 000 \$, pour les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.
- 4) 20 000 \$, pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.

GARANTIE D – FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES ET VALEUR LOCATIVE

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie D est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des garanties 1) et 2) ci-après.

Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance.

Nous couvrons :

- 1) Les **frais de subsistance supplémentaires** :
 - a) Lorsque votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment d'habitation ou, le cas échéant, pour votre relogement permanent dans une nouvelle habitation.
 - b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 30 jours par événement.

L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).
 - 2) La perte de la **valeur locative** :
 - a) Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.
 - b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 30 jours par événement.

L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).
- NOUS NE COUVRONS PAS la perte de la valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.



GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans le montant d'assurance unique écrit aux *Conditions particulières* pour les *Garanties A, B, C et D*.
- b) Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.

1) Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :

- a) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens.
Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* remplace le présent alinéa.
- b) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrant ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.
- c) Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition. Toutefois, NOUS NE PAIERONS PAS les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.
L'indemnité payable est incluse dans le montant d'assurance unique écrit aux *Conditions particulières* pour les *Garanties A, B, C et D*. Cependant, en cas d'insuffisance du montant d'assurance, nous paierons un montant additionnel, à concurrence de 5 %, du montant d'assurance unique écrit aux *Conditions particulières*.

2) Frais de décontamination du sol

Lorsque le sol des **lieux assurés** est contaminé par un **polluant** (y compris le mazout) à la suite d'un risque couvert, nous paierons les frais de décontamination nécessaires.

Ces frais incluent le coût des travaux nécessaires de déblaiement et de remblayage, y compris l'enlèvement, des **lieux assurés**, du sol contaminé.

Nous paierons un montant maximal de 10 000 \$.

3) Frais de démolition et de remise en état

- a) Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie du bâtiment ou des **lieux assurés** nécessaires pour permettre la réparation **d'installations sanitaires, de récipients ou installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.
- b) Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état de toute partie du bâtiment ou des **lieux assurés** causés par le bris ou mauvais fonctionnement de l'entrée d'eau de votre bâtiment d'habitation même en l'absence de dommage aux biens assurés.

Nous paierons un montant maximal de 3 000 \$ pour la garantie b).

CEPENDANT NOUS NE COUVRONS PAS les frais de démolition et les frais de remise en état nécessaires pour permettre la réparation de piscines et spas extérieurs, de fossés, de champs

d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, des conduites publiques d'eau potable ou des égouts publics.

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les lieux assurés, sont endommagés lors de la démolition ou de la remise en état, nous paierons un montant maximal de 1 000 \$ par arbre, arbuste ou plante.

L'indemnité maximale payable pour ces végétaux, y compris les frais d'enlèvement des débris, ne dépassera pas 5 % du montant d'assurance unique écrit aux *Conditions particulières* pour les *Garanties A, B, C et D*.

4) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

En cas de vol ou perte des clés de tout bâtiment situé sur les **lieux assurés**, nous paierons les frais de réparation, de modification, de recodage, de reprogrammation ou de remplacement des serrures, selon le moindre des coûts.

De plus, si les clés de votre automobile assurée avec nous sont volées ou perdues en même temps que celles d'un des bâtiments ci-hauts décrits, nous paierons les frais de réparation, de modification, de recodage, de reprogrammation ou remplacement des serrures, selon le moindre des coûts.

Nous paierons un montant maximal de 1 500 \$.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

5) Frais de service de sécurité incendie

Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve votre bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

Ce montant est payable en plus du montant d'assurance unique écrit aux *Conditions particulières* pour les *Garanties A, B, C et D*.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

6) Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs

Nous couvrons les dommages causés directement aux aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment sur les **lieux assurés**, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.

Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement du courant.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'interruption de courant est causée par une coupure manuelle de courant, sur les **lieux assurés**, ou par le débranchement de l'appareil, qu'ils soient accidentels ou non.

7) Biens à usage professionnel

Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 7 500 \$ ou, s'il y a lieu, selon le montant indiqué aux *Conditions particulières*, les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Les biens qui se rapportent à des activités professionnelles comprennent, entre autres :

- Les équipements informatiques et les **logiciels**;
- Les instruments;
- Les livres;



- Les marchandises;
- Les outils;
- Les vêtements.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

8) Biens en cours de déménagement

Nous couvrons les biens assurés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*, lorsque vous déménagez. Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- c) La période de couverture est de 45 jours consécutifs.
Elle débute au moment où le tout premier bien quitte votre habitation principale.
Elle se termine à l'expiration de la période de 45 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
- d) Durant la période de couverture, les biens sont assurés, au Canada :
 - Lorsqu'ils se trouvent à l'habitation principale que vous quittez;
 - En cours de transport entre les deux habitations principales;
 - Lorsqu'ils se trouvent à votre nouvelle habitation principale.

Voir aussi la *Garantie complémentaire – Protection pour votre nouvelle habitation*.

9) Biens hors des lieux assurés

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance. Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de :

- a) L'alinéa 3) de la section *Biens exclus* (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*); ou
- b) L'alinéa a) de l'exclusion *Vol ou tentatives de vol* de la section *Exclusions générales* (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).

Nous paierons un montant maximal de 2 500 \$.

10) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b) La période de couverture est de 90 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

11) Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

- a) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émises à votre nom.
- b) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez à la suite de transactions électroniques faites en votre nom sans votre autorisation.

Ces couvertures a) et b) s'appliquent aux conditions suivantes :

- Les utilisations ou les transactions non autorisées ne doivent pas avoir été effectuées par un **assuré**; et
- Le détenteur de la carte doit s'être conformé à toutes les conditions d'émission et d'utilisation imposées par la compagnie qui a émis la carte.
- c) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables.
- d) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez parce que vous avez accepté en toute bonne foi de faux billets de banque.

Pour l'ensemble de ces couvertures a), b), c) et d), nous paierons un montant maximal de 10 000 \$.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

12) Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Le vol ou les tentatives de vol.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 5 % du montant d'assurance unique écrit aux *Conditions particulières* pour les *Garanties A, B, C et D*.

13) Changement de température

Nous couvrons les dommages causés à votre bâtiment d'habitation ainsi qu'aux biens meubles assurés qui se trouvent dans votre bâtiment d'habitation si ces dommages ont été causés directement par un changement de température.

Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment d'habitation ou à son équipement par un risque couvert.

**14) Perte de données informatiques**

Nous couvrons la perte de **données** informatiques causée directement par un risque couvert.

Cette garantie s'applique uniquement aux **données** informatiques pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, entre autres les fichiers musicaux et les livres numériques, mais elle ne s'applique pas aux **données** informatiques qui sont reliées à des **activités professionnelles**.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

15) Biens d'un parent résidant dans un établissement ou résidence de soins de longue durée

Sauf s'ils sont couverts par une autre assurance, nous couvrons les dommages causés aux biens meubles (contenu) de vos parents, frères et sœurs, enfants ou **conjoint** qui résident dans un établissement ou une résidence de soins de longue durée, lorsque ces dommages sont causés par un risque couvert.

Nous entendons par établissement ou résidence de soins de longue durée, un lieu destiné à fournir, en plus de l'hébergement, des soins de longue durée. Les soins de longue durée comprennent des soins personnels et infirmiers prodigués à des personnes âgées ou à des personnes atteintes d'une maladie chronique ou d'une incapacité, pendant une longue période de temps.

Cependant, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés lors de séjours dans les établissements suivants:

- Les hôpitaux (sauf les unités de soins de longue durée (soins prolongés));
- Les maisons de chambres ou pensions;
- Les établissements de traitement des dépendances;
- Les familles d'accueil;
- Les maisons de redressement et centre jeunesse;
- Les établissements de correction ou détention;
- Les maisons de transition.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

16) Protection pour votre nouvelle habitation

Nous couvrons votre nouvelle habitation principale, située au Canada, que vous avez achetée ou louée.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) La nouvelle habitation principale ne doit pas être assurée par un autre contrat d'assurance.
- b) La nouvelle habitation est assurée uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- c) La période de couverture est de 45 jours consécutifs.

Elle débute au moment de l'acquisition ou de la location de votre nouvelle habitation principale.

Elle se termine à l'expiration de la période de 45 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

Voir aussi la *Garantie complémentaire – Biens en cours de déménagement*

17) Coffrets de sûreté

Nous couvrons les biens assurés contenus dans un coffret de sûreté ou une chambre forte situés dans une institution

financière, lorsque ces dommages sont causés par un risque couvert.

Dans le cas où ces biens font l'objet de limitations, celles-ci ne sont pas applicables pour cette garantie.

Nous paierons un montant maximal de 10 000 \$.

18) Monuments funéraires

Nous couvrons les dommages causés directement aux monuments funéraires qui vous appartiennent et qui sont situés sur des lieux où vous possédez un lot de sépulture ainsi que les urnes qui sont situées dans un columbarium lorsque ces dommages sont causés par un risque couvert.

Cette garantie s'applique uniquement pour les lieux ou columbariums situés au Canada.

Nous paierons un montant maximal de 3 000 \$.

19) Récompense pour divulgation d'un acte criminel

Nous promettons une récompense aux personnes physiques ou morales (à l'exception des corps policiers et des agences de détectives, de surveillance ou de sécurité) qui fournissent des renseignements qui entraînent la condamnation de l'auteur d'un vol, d'un incendie criminel ou de vandalisme affectant les biens assurés.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$ par événement.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

20) Dépenses découlant d'un sinistre

Nous paierons les frais que vous avez engagés ou vos pertes de revenu et manques à gagner du fait du remplacement ou de la réparation de vos biens détruits ou endommagés par un risque couvert.

L'insuffisance du montant d'assurance unique écrit aux *Conditions particulières* pour les *Garanties A, B, C et D* n'est pas couverte par cette garantie.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

21) Frais d'avocat (ou de notaire au Québec) ou d'arpentage

Nous paierons les frais d'avocat (ou de notaire au Québec) ou les frais d'arpentage devant être engagés pour les fins de la reconstruction complète du bâtiment assuré à la suite d'un **sinistre** couvert.

Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$.

Ce montant est payable en plus du montant d'assurance unique écrit aux *Conditions particulières* pour les *Garanties A, B, C et D*.

22) Activité d'économie collaborative et de location

Nous couvrons les dommages causés aux biens faisant l'objet d'une **activité d'économie collaborative** :

- a) Du fait de la location, du prêt ou de l'échange, en tout ou en partie, de votre bâtiment d'habitation ou d'une **dépendance** 30 jours ou moins par année civile, consécutifs ou non.
- b) Du fait de la pratique de toute autre **activité d'économie collaborative** que celle mentionnée en a). Dans ce cas, nous paierons un maximum de 7 500 \$.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas à votre bâtiment d'habitation ou à une **dépendance**.

**RISQUES COUVERTS**

Nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

BIENS EXCLUS**NOUS NE COUVRONS PAS :**

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis, sauf s'ils sont saisis ou confisqués lors d'un incendie pour empêcher sa propagation.
- 3) Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.
- 4) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 5) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel*.
- 6) a) Les spas et piscines qui sont installés à l'extérieur de votre bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
b) Les spas et piscines non installés et leur équipement peu importe où ils se trouvent.
Les exclusions a) et b) ne s'appliquent pas aux spas et aux piscines souples de type gonflable.
- c) Les spas et piscines intérieurs et leur équipement qui font l'objet d'une **activité d'économie collaborative**;
 - lorsque la location, le prêt ou l'échange visent exclusivement ces spas et piscines intérieurs et leur équipement,
 - pendant leur utilisation lors de cette activité.
- d) Les patios et plates-formes non fixés à votre bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès aux spas ou piscines.
- e) Les trottoirs qui ceinturent une piscine creusée et qui sont essentiels à son installation.
- 7) Les quais, autres que ceux assurés sous la *Garantie A – Bâtiment d'habitation*.
- 8) a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
- c) Les remorques autres que celles assurées sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
- d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- 9) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
- 10) Les biens qui appartiennent à des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux *Conditions particulières*.
- 11) Les éoliennes :
 - Si elles sont endommagées par le vent, la grêle ou le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
 - Si elles s'effondrent.
- 12) Les animaux, sauf en cas de dommages causés directement par l'un des risques couverts suivants :
 - L'incendie;
 - La foudre;
 - Les variations de courants électriques artificiels;
 - L'explosion;
 - La fumée;
 - L'émeute;
 - Le vandalisme;
 - Les dommages causés par l'eau;
 - La grêle;
 - Les tempêtes de vent;
 - Le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
 - Les **accidents de transport**;
 - Le choc d'objets qui percutent l'extérieur de votre bâtiment d'habitation, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
- 13) Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air*.
- 14) Les articles et équipements de sport en cas de dommages causés par leur utilisation.
Cependant, nous couvrons les articles et équipements de sport (incluant les bicyclettes) directement endommagés par une collision avec un véhicule ou un aéronef.
Nous couvrons aussi les bicyclettes directement endommagées par une collision avec un piéton.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux *Garanties A, B, C et D*, ainsi qu'aux *Garanties complémentaires*. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Activité d'économie collaborative

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés aux biens faisant l'objet d'une **activité d'économie collaborative**.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Activité d'économie collaborative et de location*.



2) Bris des vitres

NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que votre bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

3) Choc d'objets transportés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.

4) Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, dérégulé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

5) Déplacement de bâtiment

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement de votre bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

6) Dispositions légales

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

7) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats, les laves et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons :

- Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
- Les dommages causés aux vitres des bâtiments.

8) Dommages causés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des fossés;
 - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.

- c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente votre bâtiment d'habitation.

- d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 15 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 15 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

- e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrant dans le bâtiment.

Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltrant par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrant à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.

Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltrant par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.



- g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.
- h) Les dommages causés par l'eau pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
- Cette exclusion h) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

9) Dommages causés par un polluant

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

- b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
 - de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

10) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

11) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux **données** (toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Perte de données informatiques*).

- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

12) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

13) Gel

NOUS NE COUVRONS PAS le bris dû au gel :

- a) Des biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par le gel à la conduite extérieure d'eau potable qui alimente votre bâtiment d'habitation.

- b) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment n'est pas chauffé pendant la période normale de chauffage.
- c) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment est chauffé pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 15 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion c) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 15 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

14) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

15) Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.



La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

16) Maladies transmissibles

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une maladie transmissible.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

17) Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

18) Marques, égratignures ou bris

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
- Les **accidents de transport**;
- Le vol ou les tentatives de vol.

19) Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

20) Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

21) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

22) Risque nucléaire

a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.

b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

23) Tassement du bien

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui en résulte.

Nous couvrons aussi les dommages causés aux vitres du bâtiment.

24) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

25) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un



éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol. Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas dans les cas de dommages d'incendie, de fumée ou d'explosion causés par un tremblement de terre.

26) Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.

27) Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris votre bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles**, autres que le **télétravail**, non déclarées aux *Conditions particulières*.
- b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Conditions particulières*.
- c) Des activités criminelles.

28) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que votre bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

29) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- b) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.
Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

30) Vol ou tentatives de vol

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a) Qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves ou étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cependant, cette exclusion a) ne s'applique pas si le vol ou les tentatives de vol surviennent pendant que vous habitez temporairement l'endroit.

Voir aussi la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.

- b) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
- c) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est en cours de construction sur les **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion c) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- d) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est en cours de construction hors des **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion d) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.

- e) Qui surviennent pendant que votre bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

Cette exclusion e) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- f) Qui atteignent les biens assurés en entreposage après une période de 60 jours. Cette période débute à compter du moment où vous commencez à les entreposer et elle ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat d'assurance.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve des Dispositions générales, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

AUGMENTATION DES MONTANTS D'ASSURANCE EN FONCTION DE L'INFLATION

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement le montant d'assurance unique écrits aux *Conditions particulières*



pour les Garanties A, B, C et D, en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette protection s'applique si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*.

FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux *Conditions particulières*.

La franchise s'applique avant toute limitation.

La franchise ne s'applique pas si l'ensemble des biens assurés résulte en une perte totale.

La franchise applicable est réduite à 100 \$ par événement si le **sinistre** est uniquement le bris des vitres.

BÂTIMENT D'HABITATION ET DÉPENDANCES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* ou la *Garantie B – Dépendances*, nous vous indemniserons selon l'une des trois options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction pour la dépréciation* et de l'*Option 2 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 3 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction pour la dépréciation

Cette option ne s'applique pas :

- Aux **dépendances**;

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, jusqu'à un maximum de 125 % du montant de la *Garantie A – Bâtiment d'habitation*, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, votre bâtiment d'habitation.

- a) Une mention qui spécifie que cette option est applicable doit être écrite aux *Conditions particulières*.
- b) Le montant d'assurance correspondant à la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* doit être équivalent à 100 % du coût de reconstruction calculé à l'aide d'un guide d'évaluation accepté par nous.

Pour l'application de la présente garantie, nous établissons le montant correspondant à la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* selon les pourcentages suivants appliqués au montant unique écrit aux *Conditions particulières* :

- Garantie A – Bâtiment d'habitation :
 - 50 % pour unifamiliale;
 - 55 % pour 2 ou 3 logis;
 - 59 % pour 4, 5 ou 6 logis.

- c) Vous devez nous aviser dans les 30 jours suivant le début de tous travaux qui ont pour effet d'augmenter d'au moins 15 000 \$ le coût de reconstruction de votre bâtiment d'habitation.
- d) La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré.
- e) Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.

- f) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.

- g) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Si un excédent est versé en vertu de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction pour la dépréciation*, cet excédent sera payable en plus du montant d'assurance unique écrit aux *Conditions particulières*.

Option 2 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* ou la *Garantie B – Dépendances*.

- a) La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré.
- b) Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.
- c) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.
- d) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas aux **dépendances** délabrées et qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première.

Option 3 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou de la reconstruction, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le sinistre, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

BIENS MEUBLES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.

- a) La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.



- b) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le sinistre, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

DEUXIÈME PARTIE
GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Pour cette section, veuillez vous référer au document **FORMULAIRE 5441 – RESPONSABILITÉ CIVILE INCLUANT RESPONSABILITÉ LOCATIVE ÉTENDUE**, si applicable.